



COMMISSION de l'ARBITRAGE

Section LOIS du JEU



PV 5

Réunion du : Jeudi 3 avril 2025 en Visio

Président : M. Anthony RINGEVAL

Présents : MM. Nathan LARDIER - Henry MACIUSZCZAK – Mathieu MUSTAR – Loïc MOUTON – Edouard MORGANTI -

MATCH DE SENIORS D3 - RVK KENNEDY 1 / USO BRUAY LABUISSIÈRE (B)

Score final 1-0.

Réserve technique déposée à la 40e minute par le capitaine de BRUAY.

1- Intitulé de la réserve

“L'attaquant de Bruay part en direction du but adverse, le gardien adverse sort et le ballon lui touche la main, l'arbitre a mis jaune alors que nous pensons qu'il y avait rouge.”

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA.

Après étude des pièces versées au dossier.

Consultée en première instance.

3- Recevabilité

- Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu occasionné par la décision contestée, en présence du capitaine adverse et de l'assistant officiel concerné.

- Attendu donc que les dispositions de l'article 146 ont été respectées.

- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **recevable en la forme**.

- Attendu que, selon, la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2024-2025 « *l'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match* ».

- Attendu que l'arbitre indique dans son rapport avoir bien pris en compte l'ensemble des critères de la loi 12 du document IFAB 2024-2025 rubrique “Empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste” dont notamment le critère : “placement et nombre de défenseurs”, et en raison de la présence de deux défenseurs derrière le gardien pouvant intervenir, l'annihilation d'une occasion de but manifeste n'a pas été retenue par l'arbitre.

- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu.

- Attendu donc qu'aucune infraction aux Lois du Jeu n'a été commise sur cette situation.

En conséquence, la Section Lois du Jeu **déclare la réserve recevable en la forme et non fondée en l'absence de réserve technique recevable.**

Droits conservés.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage à l'adresse suivante ecaron@lfhf.fff.fr conformément à l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage et dans un délai de sept jours (deux jours pour les matchs de coupe ou brassage) selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée, accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

Les membres de la Section Lois du Jeu licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

Le Président de séance :
Anthony RINGEVAL

Le Secrétaire de Séance :
Mathieu MUSTAR